

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2019

Le quinze janvier deux mille dix-neuf à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de LUGOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Emmanuelle TOSTAIN, Maire.

Présents : Mme TOSTAIN, M. ARQUEMBOURG, Mme DUFAURE M. BEAU, Mme VALLIER, M. DAVID, Mme MARBOIS, Mme LANUC, Mme LAURIOUX (à partir de la délibération n°2019/01/02), Mme VANDENBUSSCHE, M. VERFAILLIE, Mme DECAUP MAYSONNAVE.

Absents excusés : Mme CAMBOURIEU (pouvoir à M. ARQUEMBOURG), M. LOBBEE pouvoir à Mme VALLIER).

Absents : M. CANO.

Secrétaire de séance : Mme MAYSONNAVE.

Affiché le : 22/01/2019

ORDRE DU JOUR

N° d'ordre	NATURE DES DOSSIERS	VOTE
2019/01/01	Election membres commission DSP	Unanimité (13 pour)
2019/12/02	Adoption du principe de concession pour le service public d'eau potable	Unanimité (14 pour)
2019/01/03	Contrat de prestation de service relatif aux animaux avec la SACPA	Unanimité (14 pour)
2019/01/04	Convention de mandat avec CDG 33 consultation protection sociale	Unanimité (14 pour)
2019/01/05	Déclarations d'intention d'aliéner	Unanimité (14 pour)

La séance est ouverte et débute par l'approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 3 et 18 décembre 2018.

➤ **Délibération n°2019-01-01 – Election des membres de la commission de délégation de service public.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

VU la délibération sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Ouverture des Plis,

Madame le Maire indique qu'en cas de délégation du service public par concession de l'**eau potable** il est nécessaire de faire intervenir une Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il rappelle que pour les **communes de moins de 3500 habitants** cette Commission comporte **3 membres** titulaires et **3 membres** suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par **Madame Emmanuelle TOSTAIN**.

Comme le prévoit l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **Conseil Municipal**, dans sa séance du 18 décembre 2018, a délibéré et fixé les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes ont été déposées auprès de **Madame le Maire** jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- Les listes devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Un recueil des listes est effectué afin de pouvoir procéder au vote.

Il indique que 1 liste a été déposée :

- Titulaires :
 - Monsieur Jean-Michel BEAU
 - Monsieur Jean-Marie ARQUEMBOURG
 - Madame Sabine VANDENBUSSCHE
- Suppléants :
 - Monsieur Philippe VERFAILLIE
 - Madame Anne-Marie DUFAURE
 - Madame Sandrine VALLIER

Madame le Maire propose, en conséquence, de procéder à bulletin secret à l'élection des **3** membres titulaires et des **3** membres suppléants appelés à siéger à la commission d'ouverture des plis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-5 ;

Considérant la nécessité de créer une commission d'ouverture des plis ;

Considérant la liste des candidatures déposées ;

Considérant les résultats issus du dépouillement du vote ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

procède à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis :

- nombre de listes présentées :1
- nombre de votants :13
- nombre de bulletins déposés dans l'urne :13
- nombre de bulletins blancs ou nuls :0
- nombre total de suffrages exprimés :13

Sont donc élus membres de la Commission d'ouverture des plis :

- en qualité de membres titulaires :
 - Monsieur Jean-Michel BEAU
 - Monsieur Jean-Marie ARQUEMBOURG
 - Madame Sabine VANDENBUSSCHE
- en qualité de membres suppléants :
 - Monsieur Philippe VERFAILLIE
 - Madame Anne-Marie DUFAURE
 - Madame Sandrine VALLIER

➤ **Délibération n°2019-01-02 – Adoption du principe de la concession de service public de l'eau potable.**

Madame le Maire,

Exposé à l'Assemblée :

Que le service public d'eau potable est actuellement géré en délégation de service public par affermage, par un contrat avec **SUEZ** qui arrive à échéance le **30 juin 2019**.

Que l'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau implique des besoins de contrôles accrus de la production et de la distribution d'eau et **la Commune** ne dispose pas des moyens et compétences pour gérer ces équipements.

Qu'en outre, la longueur du réseau ainsi que les efforts pour améliorer le rendement de réseau nécessitent des compétences de haut niveau pour assurer le suivi du fonctionnement et la continuité du service.

Que le gestionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme l'étude éventuelle du télé relevé des compteurs.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, propose de retenir la concession sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le **1^{er} juillet 2019**, pour une durée ne pouvant excéder **8 ans**.

La concession est soumise à la procédure prévue par les Articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'engager les publicités réglementaires relatives à la concession.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis a été constituée.

Madame le Maire demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Suite à l'exposé du **Maire**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

- **ADOPTE** le principe d'une concession par affermage pour une durée de 8 ans.
- **CHARGE** la Commission de Délégation de Service Public d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.
- **HABILITE** la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - émettre un avis sur les offres des entreprises
- **AUTORISE** le **Maire** :
 - à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.
- **Délibération n°2019-01-03 – Contrat de prestations de services relatif aux animaux.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour toutes les communes, la fourrière est une obligation légale. Il appartient aux maires selon le code rural d'empêcher la divagation des animaux errants (art. L 211-22 et L211-24 du code rural).

Mme le Maire présente au Conseil le contrat de prestations de services de la société SACPA pour assurer, la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et le transport à la fourrière animale légale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE de souscrire un contrat de prestations de services auprès de la société SACPA à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les actes et pièces consécutives nécessaires à l'exécution de la présente.

➤ **Délibération n°2019-01-04 – Mandat au CDG 33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la législation relative aux assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*) ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 31/10/2018

Considérant l'exposé de Madame le Maire,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Pour le risque prévoyance :

- Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,

- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque prévoyance,
A titre d'information, la participation mensuelle brute par agent pour le risque prévoyance s'élève à 17 € au 31/12/2018.

Pour le risque santé :

- Mandate le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,
- Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque santé,

➤ **Délibération n°2019-01-05 – Déclarations d'Intention d'Aliéner.**

Madame le Maire présente les déclarations d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme :

➤N°2018-42 : Immeuble non bâti, cadastré B 1259p, 1669p, 1928p, d'une superficie de 800 m² (Lot C), situé 8ter impasse de Brana, appartenant aux consorts BRUN.

➤N°2018-43 : Immeuble non bâti, cadastré B 2335, 2343, 2346, d'une superficie de 2766 m² dont 202 m² soumis à préemption, situé impasse Peleou, appartenant à Mme TECHOUEYRES.

➤N°2018-44 : Immeuble bâti, cadastré B 2083, d'une superficie de 1 812 m², situé 6ter route de Casaque, appartenant à M. BARRIERE J.

➤N°2018-45 : Immeuble non bâti, cadastré B 2265-2267-2268- 2081 (servitude de passage), d'une superficie d'environ 1105 m², situé 10 impasse de la Gemme, appartenant à M. MORDACQUE.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens désignés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.